



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2001
Français
Original: anglais

Session de fond de 2001

Genève, 2-27 juillet 2001

Point 13 g) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
transport de marchandises dangereuses

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses.

Par sa résolution 1999/65, le Conseil a transformé le Comité, à compter du 1er janvier 2001, en un Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doublé de deux organes subsidiaires, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pendant les deux années 1999-2000 (c'est-à-dire avant que sa transformation ne prenne effet) et sur la mise en oeuvre des résolutions 1999/62 et 1999/65 du Conseil économique et social.

* E/2001/100.

Le Comité a adopté des amendements à la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type*, ainsi qu'à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*, publiés par le secrétariat en application de la résolution 1999/62 du Conseil économique et social. Ces amendements concernent essentiellement les dispositions relatives aux emballages et aux citernes, les questions d'inscription et de classement et la formulation de dispositions nouvelles relatives au transport en vrac dans des citernes et relatives à la construction, à la mise à l'essai et à l'approbation de récipients à gaz et de conteneurs de gaz à éléments multiples.

Tous les principaux instruments juridiques ou codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route ou chemin de fer ont été modifiés en conséquence, à compter du 1er juillet 2001, et de nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du Règlement type dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2001.

Le Comité a continué de contribuer à la formulation d'un système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques, en collaboration avec d'autres organisations, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le contexte du suivi du chapitre 19 d'Action 21, Domaine d'activité B.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période 2001-2002; les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité sous sa forme nouvelle ont été planifiées conformément à la résolution 1999/65 du Conseil.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption	1	4
II. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pendant la période biennale 1999-2000 et application de la résolution 1999/62 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1999	2-26	8
A. Réunions	2-6	8
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses	7-9	9
C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	10-14	9
D. Publication de la onzième édition révisée des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type</i> et de la troisième édition révisée des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères</i>	15-18	10
E. Application des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses</i>	19-26	11
III. Application de la résolution 1999/65 du Conseil économique et social, en date du 26 octobre 1999	27-30	13
IV. Programme de travail pour la période biennale 2001-2002	31	14

I. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/62 du 30 juillet 1999,

Rappelant aussi sa résolution 1995/6 du 19 juillet 1995, et surtout sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, par laquelle il a décidé de transformer, à compter de 2001, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en un comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques, et de le doubler de deux sous-comités,

Considérant le volume croissant de marchandises dangereuses dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Considérant également qu'il importe de continuer à répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement, en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Sachant que, en vue d'harmoniser les diverses législations au niveau international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses ont accueilli favorablement les diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs instruments juridiques ou techniques régissant le transport international par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, air ou mer, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses, ces organisations dépendent des travaux du Comité,

Sachant aussi que de nombreux États Membres eux aussi ont accueilli positivement ces résolutions et se sont engagés à prendre les recommandations du Comité d'experts comme base pour la formulation de leur réglementation nationale, en harmonie avec le cadre international,

Notant avec satisfaction que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié un ouvrage intitulé « Guidelines for the Establishment of National and Regional Systems for Inland Transportation of Dangerous Goods¹ », qui a conduit plusieurs pays en développement de la région à se doter d'une réglementation nationale fondée sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et à envisager de formuler des systèmes régionaux s'inspirant du Règlement type annexé aux Recommandations,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.II.F.49.

A
Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses pendant
la période biennale 1999-2000

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 1999-2000², en particulier en ce qui concerne l'adoption de dispositions nouvelles et de dispositions modifiées à incorporer dans la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³ et dans la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴;

2. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir publié la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, en anglais³, en chinois⁵, en espagnol⁶, en français⁷ et en russe⁸, et d'avoir publié la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, en anglais⁴, en chinois⁹ et en russe¹⁰;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire paraître sans retard la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* en arabe, ainsi que la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, en arabe, espagnol et français;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De publier la douzième version révisée¹¹ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, ainsi que les amendements à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹² dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici la fin de 2001;

c) De continuer à envisager la possibilité de publier les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sur CD-ROM, si possible,

² ST/SG/AC.10/27/Add.1 et 2.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.99.VIII.1.

⁴ Publication des Nations unies, numéro de vente : E.99.VIII.2.

⁵ Publication des Nations unies, numéro de vente : C.99.VIII.1.

⁶ Publication des Nations unies, numéro de vente : S.99.VIII.1.

⁷ Publication des Nations unies, numéro de vente : F.99.VIII.1.

⁸ Publication des Nations unies, numéro de vente : R.99.VIII.1.

⁹ Publication des Nations unies, numéro de vente : C.99.VIII.2.

¹⁰ Publication des Nations unies, numéro de vente : R.99.VIII.2.

¹¹ ST/SG/AC.10/1/Rev.12.

¹² ST/SG/AC.10/11/Rev.3 et Add.1.

consultable en mode interactif, par exemple grâce à des accords commerciaux conclus avec des entreprises extérieures;

5. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au secrétariat du Comité¹³ de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

6. *Invite* tous les gouvernements intéressés et les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte des recommandations du Comité lorsqu'ils élaborent ou mettent à jour des codes et règlements appropriés;

7. *Engage* les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait à promouvoir la formulation de systèmes nationaux et régionaux de réglementation du transport intérieur de marchandises dangereuses s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type, ainsi que d'instruments connexes;

B

Programme de travail pour la période biennale 2001-2002

8. *Approuve* le programme de travail du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques ainsi que de ses sous-comités pour la période biennale 2001-2002, qui est le suivant :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
 - i) Dispositions supplémentaires pour le transport de gaz;
 - ii) Dispositions régissant le transport des matières solides en vrac dans des conteneurs;
 - iii) Révision des dispositions de la division 6.2;
 - iv) Critères de corrosivité des matières liquides et des matières solides relevant de la classe 8, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium;
 - v) Critères de classification des artifices de divertissement;
 - vi) Classification des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium;
 - vii) Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne les amendements à apporter aux dispositions de la classe 7 et l'harmonisation de la terminologie;
 - viii) Suivi de la mise en oeuvre d'Action 21¹⁴, chapitre 19, domaine d'activité B (Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques), y compris :
 - a) Critères relatifs aux aérosols inflammables;

¹³ Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

- b) Dispositions régissant le classement de substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques ou corrosifs;
- c) Dispositions régissant la classification des matières dangereuses pour le milieu aquatique, en coopération, selon le cas, avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques;
 - ix) Affectation correcte de numéros ONU, désignations officielles de transport et numéros d'instruction d'emballage en fonction de l'état physique;
 - x) Mise au point d'une nouvelle épreuve harmonisée ONU de la bombe;
 - xi) Substances dont le transport est interdit;
 - xii) Épreuve de résistance des emballages;
 - xiii) Formule d'épaisseur équivalente des parois de réservoirs;
 - xiv) Propositions diverses d'amendements du Règlement type;
- b) Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques :
 - i) Élaboration d'un document décrivant le système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques et de recommandations relatives à son application;
 - ii) Mise au point d'arrangements de coopération avec les organisations internationales participant à la formulation du système général harmonisé ainsi que d'arrangements de travail avec le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses;

C

Rapport au Conseil

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport en 2003 sur l'application de la présente résolution.

II. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pendant la période biennale 1999-2000 et application de la résolution 1999/62 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1999

A. Réunions

2. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 1999-2000 :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : seizième session, 5-14 juillet 1999 (ST/SG/AC.10/C.3/32 et Add. 1 et 2); dix-septième session, 6-15 décembre 1999 (ST/SG/AC.10/C.3/34 et Add. 1 et 2); et dix-huitième session, 3-12 juillet 2000 (ST/SG/AC.10/C.3/36 et Add. 1);

b) Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : vingt et unième session, 4-13 décembre 2000 (ST/SG/AC.10/27 et Add. 1 et 2).

3. Les 22 pays suivants ont participé aux travaux du Comité et de ses sous-comités en tant que membres à part entière : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Autriche, Bahamas, Bulgarie, Finlande, Iran (République islamique d'), Nigéria, Portugal, Slovaquie, Suisse et Tunisie. La Commission des communautés européennes, 7 institutions spécialisées, commissions régionales et organisations intergouvernementales et 31 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux.

4. La liaison a été maintenue avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (pour les transports à l'intérieur de la région de la CEE et de la région de la CESAP, respectivement), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

5. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments en vigueur dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

6. Les services de secrétariat étaient assurés par le secrétariat de la CEE.

B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses

7. Pendant la période biennale 1999-2000, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail décrit au paragraphe 6 de la résolution 1999/62 du Conseil économique et social.

8. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements (ST/SG/AC.10/27/Add.1) aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³, essentiellement les suivants :

a) Élaboration de dispositions relatives à la conception, à la fabrication, à l'inspection, à l'essai et à l'approbation de conteneurs destinés au transport de gaz comprimés, liquides ou dissous et de conteneurs de gaz à éléments multiples destinés au transport de gaz non réfrigérés, et formulation de dispositions relatives à leur utilisation pour le transport;

- b) Révision des dispositions relatives aux documents requis pour le transport de marchandises dangereuses;
- c) Dispositions nouvelles relatives au transport de matières solides en vrac dans des citernes;
- d) Amendements à la liste des marchandises dangereuses les plus communément transportées et aux dispositions connexes;
- e) Amendements aux dispositions relatives aux emballages et aux citernes;
- f) Amendements divers relatifs à différents chapitres du Règlement type.

9. Le Comité a aussi adopté des amendements à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/27/Add. 2)⁴, relatifs aux critères de classement des piles au lithium et aux méthodes de mise à l'essai les concernant.

C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

10. Conformément aux résolutions 47/190 et 47/191 de l'Assemblée générale et à la résolution 1997/3 du Conseil économique et social, le Comité a continué d'assurer le suivi efficace d'Action 21, en particulier du chapitre 19 relatif à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques. Il s'est tenu en contact avec les autres organisations qui s'occupent de sécurité chimique, en particulier celles qui participent au Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, à savoir le PNUE, l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

11. Le principal domaine de coopération est resté la mise au point d'un système mondial de classement et d'étiquetage de produits chimiques, dans la mesure où l'objectif du domaine d'activité B du chapitre 19 d'Action 21 était qu'un tel système, y compris des fiches techniques sur la sécurité des produits ainsi que des symboles compréhensibles, devait être mis au point, si possible, avant la fin de 2000¹⁵.

12. Depuis 1992, les travaux sont effectués, sous la supervision d'un groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion rationnelle des produits chimiques, par trois entités : un groupe de travail formé conjointement par le Comité et par l'OIT, pour les risques physiques (inflammabilité, réactivité, explosivité, etc.); l'OCDE, pour les risques pour la santé (par exemple toxicité, corrosivité et risques écologiques); et l'OIT, pour la communication des risques.

13. À la fin de la période 1997-1998, le Groupe de travail Comité/OIT avait achevé ses travaux en ce qui concerne la plupart des risques physiques (matières liquides; matières solides et gaz inflammables; explosifs; explosifs flegmatisés; peroxydes organiques; matières autoréactives; matières comburantes; matières pyrophoriques; substances qui réagissent à l'eau en dégageant des gaz inflammables), excep-

¹⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-4 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de publication : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

tion faite de l'inflammabilité des aérosols. Cette question a été examinée de nouveau pendant la période 1999-2000, mais, bien que des progrès aient été réalisés, aucun consensus n'a été conclu, et la question sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses à sa session de juillet 2001.

14. Toutes les entités étant censées terminer en 2001 leurs travaux relatifs à la formulation du système général harmonisé, toutes les activités ayant trait à la mise en oeuvre, au suivi et à la mise à jour du système seront menées par le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (voir aussi la résolution 1999/65 du Conseil et la section III ci-après), en coopération avec les organisations intéressées.

D. Publication de la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* : *Règlement type* et de la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* : *Manuel d'épreuves et de critères*

15. Comme suite à la demande qu'avait formulée le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/62, le Secrétaire général a établi la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* : *Règlement type*³ sur la base des recommandations adoptées par le Comité à sa vingtième session (ST/SG/AC.10/25 et Add.1 et 3). L'édition a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (7 035 exemplaires), chinoise (90 exemplaires), espagnole (445 exemplaires), française (1 065 exemplaires) et russe (200 exemplaires). La version en langue arabe est en cours d'établissement.

16. Le secrétariat a également publié la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*⁴ en langues anglaise (4 485 exemplaires), chinoise (90 exemplaires) et russe (190 exemplaires). Les versions en langues arabe, espagnole et française sont en cours d'établissement.

17. Dans sa résolution 1999/62, le Conseil économique et social a également prié le Secrétaire général d'envisager de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur support CD-ROM, si possible en version interactive, par exemple par le biais d'un accord commercial avec des prestataires extérieurs. En raison du coût de l'établissement d'une version interactive, aucun accord commercial n'a pu être conclu à ce jour, mais les deux publications (*Règlement type* et *Manuel d'épreuves et de critères*) peuvent être mises à la disposition des gouvernements intéressés sur support électronique. Le Comité a recommandé d'inviter le Secrétaire général à examiner plus avant cette question.

18. Le Comité a prié le secrétariat de préparer la douzième version révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* : *Règlement type*, en se fondant sur les travaux réalisés au cours de la période biennale 1999-2000 et les textes adoptés à sa vingt et unième session, et qu'un amendement au *Manuel d'épreuves et de critères* concernant les piles au lithium, et de les publier dans toutes les langues officielles de l'ONU aussi économiquement et rapidement que possible, et au plus tard à la fin de 2001.

E. Application des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*

19. Dans sa résolution 1999/62, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration ou la mise à jour des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité.

20. Les dispositions de la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) OMI : Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (amendement 30-01, applicable à compter du 1er janvier 2001 avec une période transitoire d'un an);

b) OACI : édition 2001 des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (applicables à partir du 1er juillet 2001) (dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale) (187 parties contractantes);

c) IATA : quarante-deuxième édition de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2001 (applicable à compter du 1er juillet 2001);

d) CEE : amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (applicables à partir du 1er juillet 2001, avec une période transitoire de 18 mois) (36 parties contractantes);

e) Amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), qui sont également en cours d'établissement et entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2003;

f) OTIF : amendements au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) (dans le cadre de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicables à partir du 1er juillet 2001) (40 parties contractantes).

21. Les structures du Code IMDG, de l'ADR et du RID ont également été harmonisées avec celle du *Règlement type*.

22. La Commission des communautés de l'Union européenne, dans ses directives 2001/6/EC et 2001/7/EC du 29 janvier 2001, a demandé aux États membres de mettre en vigueur les dispositions régissant l'ADR et le RID (voir plus haut), non seulement pour le transport international mais également pour le transport intérieur, avant le 31 décembre 2001 pour les matières radioactives et avant le 31 décembre 2002 pour les autres marchandises dangereuses.

23. Les pays du Marché commun du Sud (Mercosur) (Argentine, Brésil, Bolivie et Paraguay) ont conclu un accord pour la facilitation du transport intérieur des marchandises dangereuses (Acuerdo sobre Transporte de Mercancías Peligrosas en el Mercosur, 1994). Les annexes à cet accord se fondent sur la septième édition révi-

sée¹⁶ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* ainsi que sur le RID et sur l'ADR. Il est envisagé de mettre ces annexes à jour.

24. Le secrétariat ne collecte pas de manière systématique de renseignements détaillés sur l'état de l'application des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans tous les pays, et la situation peut être extrêmement différente selon les procédures nationales de promulgation des lois ou de mise à jour des règlements. Par exemple, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (CFR 49) est régulièrement actualisé chaque année et un amendement d'ensemble au règlement permettra d'appliquer les dispositions de la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, à quelques exceptions près, avant juillet 2001. La mise à jour du règlement canadien à partir de la onzième édition révisée est également en cours. Le *Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer* (version de 1998) se fonde sur la neuvième édition révisée¹⁷ des *Recommandations*, mais la prochaine édition qui paraîtra en 2003 se fondera sur la douzième édition des *Recommandations*, qui va sortir. On compte que l'utilisation de la structure « reformatée » du *Règlement type* facilitera dans l'avenir l'harmonisation des règlements nationaux et des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, et des instruments de réglementation des transports internationaux connexes.

25. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a publié, en 1997, des *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*¹, recommandant l'application des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*. Par la suite, en 2000, à New Delhi, la CESAP a organisé des séminaires nationaux et sous-régionaux (Inde, Bangladesh, Népal, Pakistan, Sri Lanka) sur le transport des marchandises dangereuses, avec l'appui du secrétariat de la CEE. Le secrétariat de la CEE a également fourni, sur leur demande, une assistance aux Gouvernements thaïlandais (1999) et malaisien (2000) pour l'établissement de règlements nationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses fondés sur la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*.

26. La CEE, par l'intermédiaire de sa Division des transports et de ses conseillers régionaux, a fourni des conseils et une assistance, sur leur demande, et dans la limite des ressources disponibles, à plusieurs des pays en transition de la région pour l'établissement et la mise à jour des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses.

III. Application de la résolution 1999/65 du Conseil économique et social, en date du 26 octobre 1999

27. Par sa résolution 1999/65 en date du 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a décidé de transformer le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.VIII.2.

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.1.

chimiques, doublé de deux sous-comités, à savoir le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et le nouveau Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) dont le secrétariat de la CEE assurera les services nécessaires.

28. Dans la même résolution, le Conseil économique et social a invité les États Membres souhaitant participer au Sous-Comité du système général harmonisé à faire acte de candidature au plus tard d'ici à la fin de l'an 2000, afin que la composition de ce sous-comité et du Comité restructuré puisse être arrêtée lors de la session d'organisation du Conseil en 2001. La liste des États Membres qui ont fait acte de candidature (voir E/2001/L.2/Add.1 et Add.1/Corr.1) a été établie par le secrétariat et soumise au Conseil pour examen à sa session d'organisation et à la reprise de la session d'organisation de 2001.

29. Également dans la résolution 1999/65, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir, au plus tard le 1er janvier 2001, les ressources nécessaires à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe afin de mener à bien ces nouvelles activités, comme il est indiqué dans un état présenté par le Secrétaire général (E/1999/L.48) conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil économique et social relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution II figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses (E/1999/43). Pour l'année 2001, des crédits ont été ouverts au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) (classe P-4 et services généraux) à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/249, des montants estimatifs révisés pour le chapitre 18 – Développement économique en Europe – du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/443/Add.1). Un nouveau poste de la classe P-4 a été inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 au titre du chapitre 18 – Développement économique en Europe –, pour mener à bien ces activités [voir A/56/6, chap. 18, par. 18.12 b) i)], ainsi que les crédits nécessaires pour disposer pendant plusieurs mois de personnel temporaire d'appui (autre que pour les réunions) (services généraux). L'examen du caractère adéquat de cet appui sera effectué en 2001 à l'issue du premier cycle du nouveau programme de travail.

30. Le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prévoir, selon qu'il conviendrait, des réunions des sous-comités et du Comité restructuré en 2001 et 2002, conformément aux arrangements présentés dans l'annexe à la résolution 1999/65. Les dates des réunions ont été fixées comme suit :

2-6 juillet 2001 :	Sous-Comité TMD (dix-neuvième session)
9-11 (matin) juillet 2001 :	Sous-Comité SGH (première session)
3-12 (matin) décembre 2001 :	Sous-Comité TMD (vingtième session)
12 (après-midi)-14 décembre 2001 :	Sous-Comité SGH (deuxième session)
1er-10 (matin) juillet 2002 :	Sous-Comité TMD (vingt et unième session)
10 (après-midi)-12 juillet 2002 :	Sous-Comité SGH (troisième session)
2-6 décembre 2002 :	Sous-Comité TMD (vingt-deuxième session)
9-11 (matin) décembre 2002 :	Sous-Comité SGH (quatrième session)

11 (après-midi)-13 décembre 2002 : Comité restructuré (première session)

IV. Programme de travail pour la période biennale 2001-2002

31. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 2001-2002 devrait englober les sujets suivants :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
 - i) Dispositions supplémentaires pour le transport de gaz;
 - ii) Dispositions régissant le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs;
 - iii) Révision des dispositions de la division 6.2;
 - iv) Critères de corrosivité des matières liquides et des matières solides relevant de la classe 8, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium;
 - v) Critères de classification des artifices de divertissement;
 - vi) Classifications des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium;
 - vii) Coopération avec l'AIEA en ce qui concerne les amendements à apporter aux dispositions de la classe 7 et l'harmonisation de la terminologie;
 - viii) Suivi de la mise en oeuvre d'Action 21, chapitre 19, domaine d'activité B (Harmonisation du classement et de l'étiquetage des produits chimiques), notamment :
 - a. Critères des aérosols inflammables;
 - b. Dispositions régissant la classification des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques ou corrosifs;
 - c. Dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour le milieu aquatique, en coopération, selon le cas, avec le BIT, l'OCDE et le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques;
 - ix) Affectation correcte de numéros ONU, désignations officielles de transport et numéros d'instruction d'emballage en fonction de l'état physique;
 - x) Mise au point d'une nouvelle épreuve harmonisée ONU de la bombe;
 - xi) Substances dont le transport est interdit;
 - xii) Épreuve de résistance des emballages;
 - xiii) Formule d'épaisseur équivalente des parois de réservoirs;
 - xiv) Diverses propositions d'amendements du Règlement type;
- b) Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques :
 - i) Établissement d'un document décrivant le système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et des recommandations relatives à son application;

ii) Mise au point d'arrangements de coopération avec les organisations internationales participant à la formulation du SGH ainsi que d'arrangements de travail avec le Sous-comité du transport des marchandises dangereuses.
